

ANNEXE B  
(article 8)

Formule de réserve d'exploration

Ministère du Développement économique, de l'Investissement et du Commerce  
Province du Manitoba  
Direction des ressources pétrolières

( \_\_\_\_\_ (adresse) \_\_\_\_\_ )

RÉSERVE D'EXPLORATION

Date de prise d'effet : \_\_\_\_\_

Date d'expiration : \_\_\_\_\_

La présente entente a été conclue en deux copies le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

ENTRE

Sa Majesté le Roi, du chef du Manitoba, représentée par le ministre du Développement économique, de l'Investissement et du Commerce (le « ministre »)

ET

\_\_\_\_\_ (nom) \_\_\_\_\_ (le « titulaire »).

**Définitions**

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« **Loi** » La version courante de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*. ("Act")

« **périmètre de la réserve** » Le périmètre de la réserve décrit à l'article 5. ("reservation area")

« **règlement** » La version courante des règlements d'application de la *Loi*. ("regulation")

**Définition de « Couronne »**

**2** Aux fins de la présente entente, « **Couronne** » s'entend de Sa Majesté le Roi, du chef de la province, et, notamment, de toute personne nommée par la Couronne pour exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la présente entente, la *Loi* et les règlements.

**Assujettissement à la Loi et aux règlements**

**3** La présente entente est assujettie à la *Loi* et à ses règlements.

**Intertitres**

**4** Les intertitres de la présente entente sont donnés uniquement à titre documentaire.

**Accord de droits au titulaire**

**5** Sous réserve de la présente entente, de la *Loi* et des règlements, le ministre accorde au titulaire, en contrepartie du loyer qu'il verse, le droit exclusif de forer pour trouver du pétrole et du gaz naturel dans le périmètre de réserve qui suit et d'y procéder à des tests pour déterminer si les puits peuvent produire du pétrole et du gaz :

\_\_\_\_\_ (description cadastrale) \_\_\_\_\_

**Durée de trois ans**

**6** La présente entente est d'une durée de trois ans à partir de sa date de prise d'effet.

**Droits de surface**

**7** La présente entente n'accorde pas au titulaire des droits ou des intérêts dans la surface du périmètre de la réserve.

**Exploitation – respect des lois**

**8** Le titulaire est tenu de respecter la *Loi*, les règlements et toute autre loi applicable à son exploitation en vertu de la présente entente.

**Application des modifications apportées aux lois**

**9** Le titulaire consent à ce que les droits, les intérêts, les fonctions et les obligations prévus par la présente entente varient en conformité avec toute modification ou substitution de la *Loi* ou des règlements, y compris les modifications et les substitutions faites après la signature de la présente entente ou la délivrance de la réserve d'exploration ou d'un renouvellement, d'une prolongation ou d'une substitution de celle-ci.

**Annulation de l'entente par le ministre**

**10(1)** Il est entendu que le ministre peut annuler la présente entente en conformité avec l'article 61 de la *Loi* si le titulaire omet de se conformer aux conditions stipulées à l'entente, à la *Loi* ou aux règlements.

**Droits de la Couronne**

**10(2)** L'annulation de la présente entente ne porte pas atteinte aux droits de la Couronne en cas d'omission du titulaire de se conformer aux conditions y stipulées, à la *Loi* ou aux règlements. À l'annulation, la Couronne a les mêmes recours pour recouvrer les loyers, les paiements ou les dommages-intérêts exigibles ou devenant exigibles que si l'entente demeurait valide et en vigueur.

**Signification**

**11** Les documents relatifs à la présente entente peuvent être signifiés conformément à l'article 209 de la *Loi* :

a) dans le cas de la Couronne, au registraire des Ressources pétrolières à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_ (adresse) \_\_\_\_\_

b) dans le cas du titulaire, à l'adresse fournie au registraire des Ressources pétrolières en application de l'article 208 de la *Loi*.

**Obligation des parties**

**12** La présente entente lie les parties ainsi que les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux et les ayants droit du titulaire.

**Documents connexes**

**13** La présente entente est assujettie aux documents suivants :

\_\_\_\_\_ (liste des documents)

EN FOI DE QUOI, le ministre et le titulaire ont signé la présente entente.

SIGNATURES

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU MANITOBA :

Le directeur des Ressources pétrolières au nom du ministre du Développement économique, de l'Investissement et du Commerce et en vertu du *Règlement sur les aliénations domaniales*,

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (signature du témoin ou sceau)

\_\_\_\_\_ (signature du titulaire)